

N° 7730²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.7.2021)

Par dépêche du 3 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte coordonné de la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs et du texte du règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 mai 2021.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet de la loi en projet est de mettre en œuvre les dispositions du règlement (UE) n° 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013 visant la détermination des autorités compétentes, la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les sanctions pénales.

Cette mise en œuvre se traduit par la modification nécessaire de la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, dans la mesure où le règlement (UE) n° 2019/1148 précité a abrogé le règlement (UE) n°98/2013.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 6

Sans observation.

Article 7

L'article 7 modifie l'article 6 de la loi précitée du 5 mai 2017 afin de tenir compte des obligations prévues à l'article 13 du règlement (UE) n° 2019/1148 précité de sanctionner, par des mesures effectives, proportionnées et dissuasives, les violations dudit règlement.

Au point 3 de l'article 7, il convient de viser non seulement une transaction suspecte, mais aussi une tentative de transaction suspecte, dans la mesure où l'article 9 vise les deux hypothèses.

Au point 6, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) n° 2019/1148 précité, alors qu'au point 7, il convient de viser l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de ce règlement.

Le point 9 doit être scindé en deux points distincts : l'un visant la violation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2019/1148 précité par le fait de ne pas demander les informations requises à ce paragraphe 2, et l'autre concernant la violation de l'article 8, paragraphe 3, de ce règlement, pour ne pas signaler les transactions ou tentatives de transaction contrevenant à cette disposition, en application de l'article 9 du règlement (UE) n° 2019/1148 précité.

Articles 8 et 9

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

L'article 9 de la loi en projet procède à la modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. Cette modification est à indiquer à l'intitulé du projet de loi sous avis, en écrivant :

« Projet de loi portant modification de :

1° la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

2° la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il convient d'écrire à la phrase liminaire « loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ».

À défaut de prévoir un article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation à la fin du dispositif de la loi qu'il s'agit de modifier, il y a lieu en principe de conférer au nouvel intitulé la teneur suivante :

« loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013 ».

L'article sous examen est à terminer par un point final.

Article 2

À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, les termes « désigné » et « dénommé » sont à supprimer, car superfétatoires. Par ailleurs, il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en

langue allemande („“) entourant le terme « Haut-Commissariat » par des guillemets utilisés en langue française (« »). En outre, les parenthèses entourant la forme abrégée désignant le règlement (UE) 2019/1148 sont à omettre.

Article 5

Après le numéro de l'article sous avis, l'indication du paragraphe « (1) » est à supprimer.

Article 7

À l'article 6, phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale, en ce qui concerne les montants d'argent, que les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « de 25 000 à 1 000 000 euros ».

L'article sous avis est à terminer par des guillemets fermants.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 6 juillet 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

